

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif à la séparation du hameau de Luttre de la commune de Pont-à-Celles, (Province du Hainaut.)

MESSIEURS,

Les habitants de Luttre demandent que ce hameau soit séparé de la commune de Pont-à-Celles, province de Hainaut, pour former une commune distincte et indépendante.

La première requête, adressée au Roi, porte la date du 22 février 1833; elle fut souvent renouvelée depuis, et reçut l'adhésion de la population entière.

Le résultat de l'instruction est favorable aux pétitionnaires; il confirme les motifs sur lesquels ils ont fondé leur demande en séparation.

Luttre formait, avant 1794, une commune séparée. On ne connaît point d'acte administratif qui ait ordonné sa réunion à Pont-à-Celles. Il paraît que cette réunion n'a eu lieu que de fait et par suite de la disparition subite du bourgmestre qui voulut ainsi se soustraire aux embarras de l'époque.

La distance existant entre les parties agglomérées de Luttre et de Pont-à-Celles est de 2,700 mètres par les sentiers et de 3,250 mètres par les grands chemins. Ces deux sections sont, de plus, séparées par la rivière du Piéton et le canal de Charleroy à Bruxelles. Par suite de ces circonstances et des inondations qui ont souvent lieu en hiver, les communications avec le chef-lieu, dont les habitants de Luttre sont obligés de se servir, tant pour le service administratif que pour l'exercice de leur culte, sont toujours pénibles et quelquefois même impossibles.

La population de la commune de Pont-à-Celles s'élève à 2,385 habitants, dont 762 appartiennent à Luttre et 1,623 à Pont-à-Celles. Le nombre des feux est de 163 dans la

1^{re} section et de 307 dans la seconde. Il se trouve à Luttre 32 électeurs communaux. Ce nombre augmentera nécessairement par suite de la séparation qui réduira le cens électoral de 20 à 15 francs.

Le territoire de la section de Pont-à-Celles comprend 1,435 hectares; celui de Luttre en mesure 491.

Les biens et revenus des deux sections sont distincts. Ceux de Luttre produisent annuellement la somme de 2,024 fr. 86 cent., non compris 150 fr. provenant des centimes additionnels aux contributions directes, non plus que 24 hectares 57 ares 50 centiares qui sont livrés au pâturage commun. Cette section a une chapelle, dont la fabrique possède un revenu de 371 francs 17 centimes. Ces ressources sont plus que suffisantes pour faire face aux frais d'administration et du culte et à ceux résultant de l'entretien des pavés, lesquels sont évalués ensemble à 2,131 francs. L'excédant pourra servir à agrandir la chapelle, si les besoins du culte l'exigent, et à construire un presbytère. Luttre possède déjà une salle d'école.

Après la séparation, il restera à Pont-à-Celles un revenu annuel de 1,658 fr. 76 cent. dont 433 francs proviennent des centimes additionnels perçus au profit de la commune. Les frais d'administration de la commune actuelle sont de 2,097 francs 97 cent., y compris 400 francs pour l'entretien des pavés. Pour peu que ces frais diminuent par la séparation, la section de Pont-à-Celles pourra y suffire sans le secours d'une taxe personnelle.

Il n'existe aucune contestation au sujet des propriétés, rentes et droits appartenant respectivement aux deux parties de la commune.

Les limites séparatives ont été reconnues par un géomètre et approuvées par les parties intéressées. Ces limites sont tracées au plan d'assemblage cadastral ainsi qu'au plan particulier des limites, et elles sont décrites dans le procès-verbal de délimitation, trois pièces qui sont annexées au projet de loi.

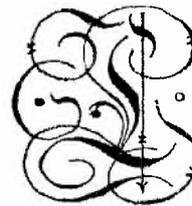
Le conseil provincial du Hainaut a trouvé dans les considérations qui précèdent des motifs suffisants pour appuyer, à l'unanimité des membres présents, la demande en séparation dont il s'agit.

Je pense aussi que cette demande peut être accueillie favorablement, en conséquence j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

Le Ministre de l'Intérieur,

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

 Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Luttre est détaché de la commune de Pont-à-Celles, province de Hainaut, et érigé en commune distincte sous le nom de *commune de Luttre*.

Les limites séparatives de ces nouvelles communes sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan d'assemblage cadastral, au plan particulier des limites et au procès-verbal de délimitation, trois pièces annexées à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les dites communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 11 mai 1840.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
LIEDTS.